



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 septembre 2019

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI

RAPPORT N° 19-B41 - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la circulaire du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Considérant que l'exécution du dispositif mis en place par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 engendre un décalage entre le paiement effectif des dépenses mensuelles effectuées par le SDIS 06, notamment celles relatives aux charges de personnel et l'encaissement réel des contributions en provenance des collectivités qui peut entraîner des insuffisances ponctuelles de trésorerie et justifier l'éventualité d'un recours à des avances de trésorerie ;

Afin de faciliter la gestion de la trésorerie de l'établissement, il vous est proposé de renouveler l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 6 M€, les autorisations précédentes arrivant à échéance.

A cet effet, une consultation a été lancée auprès de 6 organismes bancaires (Caisse Epargne, Société Générale, Crédit Mutuel, Banque Postale, Crédit Agricole et le Crédit Coopératif) durant le mois d'août 2019, à laquelle deux établissements bancaires ont répondu : le Crédit Agricole et la Banque Postale.

L'offre suivante est celle correspondant le mieux aux contraintes de l'établissement :

Etablissement :	BANQUE POSTALE
Intitulé :	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant :	Maximum 6 000 000 €
Mise à disposition des fonds :	Mise à disposition des fonds par virement par internet via la mise à disposition du service « banque en ligne ». La demande doit parvenir en jour J avant 9h30 pour effet J
Index de référence et conditions :	<u>EONIA</u>
Montant minimum d'un tirage :	Montant minimum de 10 000 €
Marge sur index :	EONIA + 0,380 % l'an
Forfait de dossier ou commission d'engagement :	0,10% soit 6 000 €
Commission de non utilisation (CNU) :	0,10 % maximum du montant (dégressif selon le taux d'utilisation de la ligne)
Modalités de décompte des intérêts :	Taux intérêts EONIA majoré de 0,380 % (base de calcul : nombre de J exacts/360)
Païement des intérêts :	Au trimestre
Durée :	364 jours
Mode de remboursement :	Remboursement virement de trésorerie sur le compte de la BANQUE POSTALE, à tout moment. Demande en J avant 9h30 pour effet en J

Les crédits correspondants à la prise en charge des frais financiers relatifs à l'utilisation éventuelle de cette ligne de trésorerie sont prévus à la décision modificative n°1 (articles 6615 et 627).

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- de donner une suite favorable à l'ouverture de la ligne de trésorerie suivante :

Etablissement :	BANQUE POSTALE
Intitulé :	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant	6 000 000 €

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, au nom de l'établissement, tout document se rapportant à cette opération, et à procéder, sans autres délibérations, aux demandes de versement de fonds dans la limite des montants maximaux prévus ainsi qu'aux remboursements des capitaux dus.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de donner une suite favorable à l'ouverture de la ligne de trésorerie suivante :

Etablissement :	BANQUE POSTALE
Intitulé :	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant	6 000 000 €

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, au nom de l'établissement, tout document se rapportant à cette opération, et à procéder, sans autres délibérations, aux demandes de versement de fonds dans la limite des montants maximaux prévus ainsi qu'aux remboursements des capitaux dus.

étant précisé que M. THAON ne prend pas part au vote.

(En l'absence de quorum lors de la séance du 23 septembre 2019, les membres du bureau du conseil d'administration, valablement re-convoqués sur le même ordre du jour, délibèrent sans condition de quorum conformément à l'article L 3121 – 14 du CGCT et à l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes).

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY